

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1070

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon et M. Houlié

à l'amendement n° 889 du Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Hormis les cas d'atteinte grave et effective à la sécurité des biens ou des personnes, l'obligation prévue au quatrième alinéa du présent article ne peut être imposée que s'il apparaît manifestement que son destinataire entend se soustraire à la mesure d'interdiction prévue au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à revenir sur la suppression de l'alinéa 5 de l'article L. 332-16 du code du sport, en précisant que l'obligation de pointage ne peut être prononcée que s'il apparaît manifestement que le destinataire de l'IAS entend se soustraire à cette mesure d'interdiction.

Toutefois, ce sous-amendement laisse la possibilité d'obligation de pointage pour les cas justifiés d'atteinte grave et effective à la sécurité des biens ou des personnes.